

**Onyachi et un autre c. Tanzanie (réouverture des débats)
(2020) 5 RJCA 317**

Requête 003/2015, *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 20 juillet 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

Récusé en vertu de l'article 22 : ABOUD

Dans un arrêt précédent, la Cour avait conclu à la violation partielle par l'Etat défendeur des droits des requérants mais avait réservé sa décision sur les réparations. L'Etat défendeur a introduit une demande de réouverture des débats pour lui permettre de déposer sa réponse aux conclusions des requérants sur les réparations. La Cour a fait droit à cette demande et a rendu une ordonnance de réouverture des débats.

Procédure (Réouverture des débats, 14-16)

I. Les parties

1. Les requérants, M. Kennedy Owino Onyachi et M. Charles John Mwaniki Njoka, sont des ressortissants de la République du Kenya. Ils sont des détenus condamnés purgeant actuellement une peine de trente (30) ans d'emprisonnement pour vol aggravé à la prison centrale d'Ukonga à Dar es Salaam (République-unie de Tanzanie).
2. L'État défendeur est la République-unie de Tanzanie, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 18 février 1984, et au Protocole le 7 février 2006. Elle a déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales le 29 mars 2010.

II. Objet de la requête

3. Dans leur requête, les requérants allèguent que leurs droits à l'égalité et à une égale protection de la loi, à la liberté et à la sécurité, à la protection contre la torture et les mauvais traitements et à un procès équitable ont été violés par l'État défendeur. Les requérants ont affirmé que lesdites violations se sont produites après qu'ils aient été illégalement arrêtés et extradés du Kenya

vers l'État défendeur et qu'ils ont été condamnés pour vol sur la base de preuves obtenues de manière inappropriée.

4. Le 28 septembre 2017, la Cour a rendu son arrêt dont le dispositif sur le fond est libellé comme suit :
 - i. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 3, 5 et 7(2) de la Charte.
 - ii. *dit* que l'État défendeur a violé les articles 1, 6 et 7(1) (a), (b) et (c) de la Charte.
 - iii. *ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires qui permettraient d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement des requérants dans leurs droits. Ces mesures pourraient comprendre notamment la grâce présidentielle ou toute autre mesure aboutissant à la libération des requérants et d'informer la Cour, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt, des mesures prises à cet effet.
 - iv. *accorde* aux requérants, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour, un délai de trente (30) pour déposer leurs observations sur la demande de réparations, et à l'État défendeur d'y répondre dans les trente (30) jours suivant la réception des observations des requérants.
 - v. *réserve* sa décision sur les demandes portant sur d'autres formes de réparation et sur les frais de procédure.
5. Conformément à cet arrêt de la Cour sur le fond du 28 septembre 2017, les requérants ont déposé, le 30 juillet 2018, leur mémoire en réparation.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. Le 3 octobre 2017, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
7. Le 10 octobre 2017, le représentant des requérants, l'Union panafricaine des avocats (UPA) a demandé une prorogation de délai pour déposer les observations des requérants sur les réparations. Le 23 octobre 2017, la Cour a notifié aux requérants qu'un délai supplémentaire de trente (30) jours leur avait été accordé.
8. Le 28 avril 2018, la Cour a accordé *suo motu* aux requérants un délai supplémentaire de quinze (15) jours.
9. Les requérants ont déposé, par l'intermédiaire de l'UPA, leurs observations sur les réparations le 30 juillet 2018. Celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 1er août 2018 assorties d'un courrier lui demandant de déposer son mémoire en réponse dans

les trente (30) jours suivant la réception.

10. Le 27 septembre 2018, l'État défendeur a demandé une prorogation de délai pour déposer son mémoire en réponse et, le 1er octobre 2018, un délai supplémentaire de trente (30) jours lui a été accordé.
11. Malgré les prorogations de délai et les rappels envoyés le 7 janvier 2018, le 19 septembre 2019 et le 25 mars 2020, l'État défendeur n'a pas déposé ses observations.
12. Les débats ont été clos avec effet au 16 novembre 2020 et les parties en ont été dûment notifiées. Par le même avis, les parties ont également été informées qu'en l'absence de réponse de l'État défendeur, la Cour rendra un arrêt par défaut sur la base des mémoires soumis par les requérants conformément à la règle 63 du Règlement.
13. Le 12 mai 2021, l'État défendeur a déposé sa réponse aux observations des requérants sur les réparations, ainsi qu'une requête en autorisation de déposer sa réponse hors délai. L'État défendeur a justifié son retard en indiquant qu'il procédait à des consultations et à des délibérations avec différentes parties prenantes gouvernementales avant d'être en mesure de déposer sa réponse.

IV. Sur la requête en réouverture des débats

14. La Cour fait observer que la règle 46(3) du Règlement prévoit que « La Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats. » Par conséquent, lorsqu'une partie demande la réouverture des débats après que ceux-ci ont été clos, la Cour a le pouvoir inhérent d'ordonner la réouverture des débats et d'admettre les mémoires déposés par les parties.
15. En l'espèce, la Cour fait observer que l'État défendeur a demandé respectueusement à la Cour de rouvrir les débats et d'accorder l'autorisation de déposer ses observations hors délai. Il justifie son non-respect des délais de soumission des mémoires en indiquant qu'il avait besoin de temps pour procéder à des consultations et à des délibérations avec différentes parties prenantes du gouvernement.
16. Après avoir examiné les justifications de l'État défendeur et pour les besoins d'une bonne administration de la justice, la Cour

décide de rouvrir les débats.

17. Par ces motifs :

La Cour

À l'unanimité,

- i. *ordonne* la réouverture de la procédure relative à la requête 003/2015 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-unie de Tanzanie* (réparations) ;
- ii. *dit* que le mémoire en réponse de l'État défendeur aux observations de requérants sur les réparations est réputé avoir été correctement déposé, dans l'intérêt de la justice ; et
- iii. *ordonne* aux requérants de soumettre sa réplique à la réponse de l'État défendeur dans les trente (30) jours suivant sa réception.

Ally c. Tanzanie (radiation) (2021) 5 RJCA 321

Requête 019/2017, *Ahmed Ally c. République-unie de Tanzanie*

Ordonnance du 3 août 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui était en détention dans l'attente de l'exécution de la peine capitale à son encontre, a été libéré après avoir été gracié par le Président de l'État défendeur avant les échanges d'écriture. La Cour a ordonné la radiation de la requête de son rôle après que toutes les tentatives de communication avec le requérant aient échoué.

Procédure (défaut de diligence du requérant, 14-17)

I. Les parties

1. M. Ahmed Ally (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, se trouvait dans le couloir de la mort à la prison d'Uyui, dans l'attente de l'exécution d'une condamnation à mort prononcée à son encontre après avoir été reconnu coupable de meurtre.
2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 10 février 2006. Il a déposé la déclaration prescrite par l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle et sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet du retrait, soit un an après son dépôt, à savoir le 22 novembre 2020.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant allègue qu'il a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort par la Haute cour de Tanzanie à Dar es Salaam.
4. Aux dires du requérant, il a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel, qui a rendu un arrêt le 19 avril 1994 rejetant son appel dans son intégralité.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3(2) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la cour de céans

6. La requête introductive d'instance a été déposée le 13 juin 2017 et notifiée à l'État défendeur le 15 avril 2018. L'État défendeur s'est vu accorder un délai de soixante (60) jours pour déposer sa réponse.
7. Le 19 avril 2018, la Cour a suo motu accordé au requérant une assistance judiciaire dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire. Cette décision s'explique par le fait que le requérant était dans le couloir de la mort, que sa requête était mal formulée et manquait de clarté.
8. En dépit des rappels des 24 août 2018, 15 février 2019 et 25 juin 2019, l'État défendeur n'a pas déposé sa réponse, Le 17 septembre 2018, il a été demandé aux parties de déposer leurs mémoires sur les réparations suite à la décision de la Cour lors de sa 49e session ordinaire (16 avril-11 mai 2018) de rendre un seul arrêt sur le fond et sur les réparations.
9. Le 1er février 2019, William Ernest, le représentant légal du requérant, a transmis une lettre à la Cour indiquant que le 22 janvier 2019, après s'être rendu à la prison d'Uyui, où le requérant était détenu, il a découvert que le requérant avait bénéficié d'une grâce présidentielle à la suite de laquelle il a été libéré.
10. Le 17 mars 2020, le représentant légal du requérant a transmis un courrier indiquant qu'à la suite de l'information faisant état de la libération du requérant, il a essayé de le contacter mais sans succès, et qu'il demande donc à la Cour de décider de la marche à suivre.
11. La Cour a tenté de contacter le requérant par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires le 13 mai 2020, le 12 octobre 2020 et le

28 mai 2021, sans succès.

12. Les débats écrits ont été clos avec effet au 10 juillet 2021 et les parties en ont été notifiées.

IV. Sur la radiation de la requête

13. La Cour relève la pertinence de l'article 65(1) du Règlement qui dispose :

La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier une requête de son rôle, lorsque :

- a. Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
 - b. Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour;
14. La Cour note que le requérant a été gracié par le Président de l'État défendeur et a donc été libéré de prison. En outre, les représentants légaux du requérant ont fait valoir qu'ils avaient essayé de contacter le requérant afin de poursuivre l'affaire, mais en vain. La Cour a également essayé de contacter le requérant par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires mais n'a reçu aucune réponse à ses courriers.
 15. La Cour exige des parties à une requête qu'elles poursuivent leur affaire avec diligence et le fait de ne pas le faire permet de conclure qu'une partie n'est plus intéressée par la poursuite de sa demande.
 16. La Cour estime que, dans ces circonstances, il est raisonnable de conclure que le requérant n'a pas l'intention de poursuivre sa requête et, par conséquent, décide que la requête soit radiée de son rôle en vertu de la règle 65(1) (b) du Règlement.
 17. La décision de radier la requête n'empêche pas le requérant, s'il justifie d'un motif valable, de demander la réinscription de sa requête au rôle de la Cour conformément à la règle 65(2) du Règlement.

V. Dispositif

18. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

- i. *Ordonne* que cette requête soit rayée du rôle des causes de la Cour.